

# Le premier tirage de L'"esprit des loix"

Autor(en): **Schazmann, P.-E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Nachrichten / Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare,  
Schweizerische Vereinigung für Dokumentation = Nouvelles /  
Association des Bibliothécaires Suisses, Association Suisse de  
Documentation**

Band (Jahr): **29 (1953)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-771346>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# NACHRICHTEN - NOUVELLES

VSF - SVD      ABS - ASD

1953

Jahrgang 29 Année

Nr. 3

## LE PREMIER TIRAGE DE L'« ESPRIT DES LOIX »

P.-E. SCHAZMANN

Deux volumes de l'Esprit des lois acquis cette année sont venus enrichir les fonds de la Bibliothèque nationale. Semblables en apparence aux autres exemplaires de la première édition, ils en diffèrent cependant et méritent un examen. Le titre, il est vrai, en est le même que celui de l'impression connue: disposition des groupes de texte en cul-de-lampe à axe central, oppositions de corps permettant les lignes-vedettes, marque-fleuronné très décorative, reglet de pied à bouts biseautés. La vignette a été gravée par Jean-Michel Papillon (Fig. 1).

C'est donc par d'autres détails qui cependant ont leur importance que ce tirage se distingue. Ils prennent leur place dans l'histoire de cette publication.

Au moment où il a achevé son œuvre la plus profonde et la plus vaste, l'Esprit des lois, le Président de Montesquieu est presque désespéré:

« . . . Cet ouvrage est le fruit de réflexions de toute ma vie, et, peut-être que d'un travail fait avec les meilleures intentions, d'un travail fait pour l'utilité publique, je ne retirerai que des chagrins, et que je serai payé par les mains de l'ignorance et de l'envie. . . »<sup>1)</sup>

Presque aveugle, sentant sa fin prochaine, ayant le sentiment de ne pas pouvoir mettre la dernière main à son ouvrage, il l'aurait brûlé, dit-il, s'il n'avait pas pensé à se rendre utile aux hommes pour ainsi dire malgré eux jusqu'à ses derniers soupirs. Nourri de littérature classique, ce Gascon presque Romain nous rappelle ici Virgile demandant à ses exécuteurs testamentaires de détruire la grande œuvre de sa vie, le manuscrit de l'Énéïde.

Qu'on ne s'y trompe pas, toutefois, ce désespoir ne concernait que l'écrivain et pas l'homme privé. Il avait tant travaillé à ce livre qu'il ne se sentait plus la force d'y mettre la dernière main et d'en ordonner les derniers chapitres. Lorsqu'il s'écrie, à la dernière page, « Italiam! » il n'a pas, il le sent plus ou moins consciemment, atteint le rivage comme Énée au deuxième vers de l'Énéïde et exprime un souhait plutôt qu'il ne se vante d'être parvenu au port.

1) *Cahiers*. Paris, Grasset, 1941, p. 205.

Or, il faut en convenir, en partant pour la cour du Roi Stanislas à Lunéville, après avoir remis son manuscrit, il n'avait pas trouvé l'homme capable d'accomplir pour lui ce dernier effort. Le pasteur Jacob Vernet ne fut pas à la hauteur de cette tâche et ne pouvait pas l'être. Montesquieu termina sa vie relativement heureux à La Brède, mais l'ouvrage en a souffert, non pas seulement à cause des fautes d'impression qu'on s'est complu à reprocher à l'édition de Genève<sup>2</sup>).

Le manuscrit inédit de l'Esprit des lois avait été apporté à Genève en 1747 grâce à deux Genevois, Pierre Mussard et Jean-Louis Saladin, le premier, représentant de la République de Genève à Paris, le second, Ministre par intérim également auprès de Louis XV, de 1744 à 1749. Pierre Mussard, très frappé par l'immensité du sujet et les connaissances de l'auteur, avait demandé à Barrillot de se charger de l'impression. Saladin, de son côté, beaucoup plus que Vernet, fut un excellent conseiller pour Montesquieu. Son activité se révèle dans quelques améliorations apportées à la première partie de l'Esprit des lois. On ne peut que regretter qu'il n'ait pas revu tout l'ouvrage et que Mussard ait remis cette affaire à Vernet.

Jean-Louis Saladin avait quitté Genève après ses études pour rejoindre ses oncles Jacques-André et Jean-Daniel Saladin à Londres puis à Paris, où ce dernier fut l'un des principaux intéressés de la Manufacture royale des glaces à Saint-Gobain. J.-L. Saladin devint l'un des administrateurs de la compagnie des Indes, à laquelle il rendit les plus grands services désintéressés, et il avait reçu en récompense un portrait de Louis XV qui lui fut donné avec l'approbation de Sa Majesté. En 1748, au moment où paraissait l'Esprit des lois, il négociait le traité qui termina d'interminables contestations relatives aux limites de la République de Genève. Il avait également réussi à apaiser les querelles entre aristocrates et représentants, qui inspirèrent plus tard à J. J. Rousseau le Contrat social. Le Roi d'Angleterre George II avait de son côté nommé Saladin résident de Hanovre à la Cour de France<sup>3</sup>).

Diplomate de valeur, J.-L. Saladin avait pu conseiller utilement à Montesquieu de modifier certains passages de l'Esprit des lois, de manière à éviter d'irriter les censeurs de la Cour. Pour bien connaître l'importance et le sens des changements provoqués par Saladin ou faits spontanément par Montesquieu, il s'agissait de comparer le texte connu de la première édition de l'Esprit des lois et

<sup>2</sup>) En particulier dans Fr. Gébelin, *La publication de l'Esprit des lois*, Revue des bibliothèques, 1924, p. 143.

<sup>3</sup>) Guillaume Fatio. — *Le château de Malagny*. Genève, 1929, p. 37 ss.

les pages qui en avaient été enlevées pour les remplacer par d'autres, ou mieux encore l'exemplaire antérieur à ce cartonnage.

Le façon dont ces corrections avaient été faites, en cours d'impression ou lorsque l'ouvrage fut déjà imprimé ou enfin déjà broché, est demeurée longtemps mystérieuse et discutée. Un biographe de Montesquieu, Louis Vian<sup>4</sup>), a été le premier à décrire ce qui avait dû se passer en s'approchant beaucoup de la vérité. Il se basait sur la comparaison de deux exemplaires non cartonnés avec ceux qui étaient plus connus. L'un avait appartenu, disait-il, à d'Argenson; il avait eu la chance de découvrir et d'acheter l'autre. En 1924, M. Gébelin, l'éditeur de la correspondance de Montesquieu, disait avoir cherché en vain l'exemplaire de l'Arsenal cartonné signalé par Vian. Il établissait d'autre part que les corrections n'avaient pas été faites après coup par la censure, comme le croyait Vian, mais en cours d'impression par Montesquieu<sup>5</sup>).

Pour ma part, bien que je n'eusse pas pu vérifier en 1943 à Paris si M. Vian avait raison quant à l'existence de l'exemplaire de l'Arsenal, j'inclinai toutefois à le supposer. Je me souvenais en effet d'avoir vu le buste du Marquis d'Argenson à l'entrée des salles de la Bibliothèque de l'Arsenal. Or on savait par une lettre de Montpayroux à d'Argenson, datée de « Genève le 17 février 1749 »<sup>6</sup>) que celui-ci avait fait rechercher à Genève les feuilles coupées et remplacées, et que Montpayroux les lui avait envoyées. Ce n'était donc pas un hasard si Vian avait vu un exemplaire qui contenait les feuilles coupées, à la Bibliothèque de l'Arsenal qui conserve les papiers de d'Argenson. Le professeur Brethe de la Gressaye, après avoir lu mon article dans la *Revue du Musée Gutenberg*<sup>7</sup>), a fait faire un sondage plus approfondi à l'Arsenal et sa recherche fut couronnée de succès. Il a fait l'exposé le plus récent et le plus clair sur cette question comme sur tant d'autres points de l'*Esprit des lois* dans sa préface au premier volume de l'édition en cours de publication<sup>8</sup>).

Après avoir examiné de très près l'exemplaire de l'Arsenal, M. Brethe de la Gressaye a donc démontré que Vian avait eu raison en parlant des pages cartonnées, mais il lui semblait que sa descrip-

4) *Histoire de Montesquieu*, avec une préface de Labouly. Paris, 1878.

5) *La publication de l'Esprit des lois*. Revue des bibliothèques, Paris, 1924.

6) *Correspondance de Montesquieu* publiée par Fr. Gébelin avec la collaboration de M. A. Morize, Paris 1914, T. II, p. 568.

7) *La première édition de l'Esprit des lois*. Musée Gutenberg suisse, 29<sup>e</sup> année, No 1, mars 1943.

8) Montesquieu. *De l'Esprit des lois*. Texte établi et présenté par Jean Brethe de la Gressaye. Paris, Société Les Belles Lettres. T. I. 1950, p. LIII s.

tion n'était pas parfaitement claire. D'après le biographe du XIX<sup>me</sup> siècle, en effet, les deux exemplaires, celui de l'Arsenal et celui qui lui appartenait, auraient été antérieurs au cartonnage et les pages réimprimées auraient été ajoutées. Il y aurait donc eu un tirage broché antérieurement aux corrections. Or l'exemplaire retrouvé à l'Arsenal est au contraire semblable à tous les exemplaires cartonnés, mais il contient en outre les pages primitives qui y ont été encartées. Sur ce point subsistait encore un mystère. Comment Vian, dont la description se révélait en définitive assez exacte, avait-il pu commettre cette erreur? Restait l'exemplaire ayant appartenu à Vian, sans doute le même que celui décrit par Jules Le Petit, au moment où il appartenait au bibliophile Eugène Paillet<sup>9)</sup>.

Les circonstances ont voulu qu'étant appelé à parcourir d'innombrables catalogues de librairies anciennes, dans le but d'enrichir les fonds de la Bibliothèque nationale suisse, je sois tombé — dix ans exactement après mon premier article sur l'Esprit des lois — sur un exemplaire unique de cette édition, antérieure aux textes cartonnés et différente également de l'exemplaire conservé à l'Arsenal. Cette fois-ci, en effet, les pages primitives sont entières et brochées avec les autres. La reliure en maroquin rouge, par contre, est plus récente. Elle a été faite sur brochure au XIX<sup>e</sup> siècle par Thibaron-Joly. Presque toutes les pages contenant le nouveau texte sont ajoutées. Il n'existe aucun onglet ou trace de découpage sur les pages originales.

Seules les pages 45 à 48 et 85—86 du Tome I de cet exemplaire n'existent que sous la forme nouvelle. Il est possible que les corrections de ces trois feuilles, ne révisant que des fautes de copie, aient été antérieures aux autres et qu'elles aient été faites sur cet exemplaire avant la brochure, comme de simples corrections d'épreuves. Mais alors pourquoi des onglets ont-ils été nécessaires sur les autres exemplaires? Ou bien les trois feuilles non corrigées ont été supprimées et remplacées par d'autres avant le brochage.

Cette impression unique des deux textes, ancien et modifié, l'ancien faisant partie du texte original, qui vient d'être acquise par la Bibliothèque nationale suisse, avait appartenu au bibliophile Eugène Paillet dont il porte encore le nom sur la page de garde du premier volume, et c'est très probablement aussi celui que Vian avait possédé auparavant.

La seule petite erreur commise par Vian au sujet des cartons dans sa biographie de Montesquieu fut de n'avoir pas suffisamment

<sup>9)</sup> *Bibliographie des principales éditions originales d'écrivains français du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1888, p. 496.

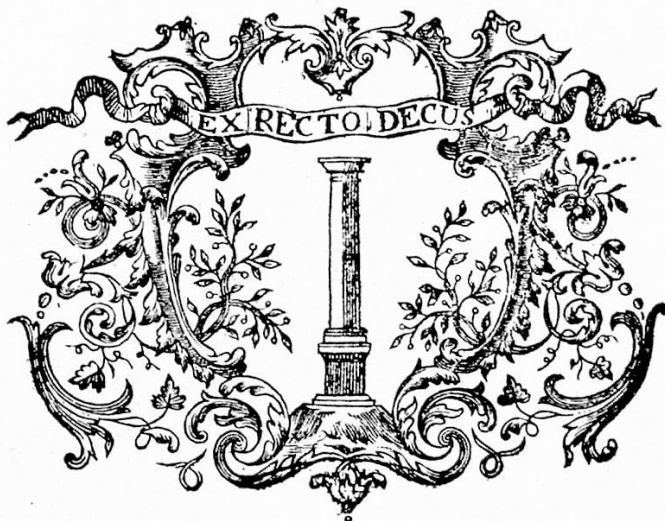
DE L'ESPRIT  
DES  
LOIX

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CON-  
STITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS,  
LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

*à quoi l'Auteur a ajouté*

Des recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les  
Successions, sur les Loix Françoises, & sur les Loix Féodales.

TOME PREMIER.



A GENEVE,  
Chez BARRILLOT & FILS.

---

Fig. 1. Titre de l'édition originale, semblable pour le premier tirage et l'édition cartonnée.

LIVRE  
SECOND.  
Ch. IV.

## CHAPITRE IV.

### *Des LOIX dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.*

*Les* Pouvoirs intermédiaires subordonnés, consti-  
tuent la nature du Gouvernement Monarchique,  
c'est-à-dire, de celui où Un seul gouverne par des  
Loix fondamentales. Ces Loix supposent nécessaire-  
ment des canaux moyens par où coule la Puissance :  
Car s'il n'y a dans l'Etat que la Volonté momentanée  
& capricieuse d'Un seul, rien ne peut être fixe, &  
par conséquent aucune Loi fondamentale.

Le Pouvoir intermédiaire subordonné le plus natu-  
rel est celui de la Noblesse : Elle entre en quelque fa-  
çon dans l'essence de la Monarchie, dont la maxime  
fondamentale est, *point de Monarque, point de Noblesse;*  
*point de Noblesse, point de Monarque;* mais on a un  
Despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques  
Etats en Europe d'abolir toutes les Justices des Sei-  
gneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce  
que le Parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans  
une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du  
Clergé, de la Noblesse & des Villes; vous aurez bien-  
tôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Despotique.

Les Tribunaux d'un Grand Etat en Europe frap-  
pent

*Les* indépendants

*Il y a dit les pouvoirs intermédiaires  
subordonnés et indépendants.  
En effet, dans la monarchie  
le prince est la source de  
tous pouvoirs politiques et  
civils.*

*III*  
*fondamentales*

distingué les tomes de l'Arsenal des siens. Elle était inexplicable tant qu'on ne connaissait pas l'existence d'un premier tirage.

Il nous reste à mentionner les corrections apportées au crayon sur les pages originales de l'exemplaire désormais conservé à la Bibliothèque nationale suisse (Fig. 2). Grâce aux recherches qu'ont bien voulu entreprendre M. le Professeur Brethe de la Gressaye à Bordeaux, et à sa demande M. Shekleton en Angleterre, nous pouvons affirmer qu'elles ne sont pas de Montesquieu. De son côté, M. Bernard Gagnebin de la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, a comparé cette écriture à des textes de J.-L. Saladin et de Pierre Mussard, et en a conclu qu'elle ne rappelle en rien celles des Genevois venus en aide à Montesquieu. Il s'agit très probablement d'une écriture plus récente, peut-être celle de Vian ou de Paillet?

## DIE WERBUNG UM ÖFFENTLICHES VERTRAUEN ALS BIBLIOTHEKARISCHE AUFGABE

Hans BAER

Public relations is not something that can be bought like a typewriter or suspended like an order for raw materials. It is a way of life — expressing itself every hour in attitudes and actions affecting workers, customers, and the community.

Good public relations is largely the total effect of a number of little things.

### V o r b e m e r k u n g :

Man wird auf Seiten der Bibliotheksleiter wie auch auf Seiten der Bibliotheksangestellten, auf Seiten der Kolleginnen wie auf Seiten der Kollegen dem Verfasser verzeihen, daß er vom « Bibliothekar » schreibt. Gemeint ist damit jedermann im Bibliotheksbetrieb, gleichgültig welchen « Dienst » er versieht.

### *Was ist Werbung um öffentliches Vertrauen?*

Die Pflege der öffentlichen Beziehungen oder die Meinungspflege ist ein Begriff der neuzeitlichen Betriebsführung. Meist wird dafür der amerikanische Ausdruck Public relations verwendet. Er umfaßt sowohl die Beziehungen, welche sich ableiten von der Verantwortung der Unternehmung gegenüber der Öffentlichkeit, als auch die Summe aller Maßnahmen des Unternehmens, welche in der Öffentlichkeit das Vertrauen in seine Betriebsführung stärken und Verständnis für seine Aufgaben gewinnen sollen. Die öffentliche